

Arrêt

n° 291 721 du 11 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256.181 du 31 mars 2023 cassant l'arrêt n° 239 284 du 30 juillet 2020 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1992, votre père et deux de vos sœurs sont tués par votre oncle, le capitaine [F.]. Votre oncle s'empare alors de tous les biens de votre père. Il menace souvent votre famille, frappe votre mère et demande que votre famille lui remette un papier. Vous êtes séparé de vos frères et sœurs en 1999. En 2004, votre frère [Fr.]c est tué par votre oncle. En 2005, vos frères [Fe.] et [S.] sont également tués par votre oncle. Après la mort de vos frères, en octobre 2005, vous quittez votre village pour vous rendre à Douala, quartier Akwa, où vous vivez dans la rue.

En 2007, vous êtes arrêté par des militaires avec d'autres personnes qui vendent dans la rue. Vous êtes détenu à la base navale de Douala pendant environ 6 mois, détention pendant laquelle les militaires et votre oncle, qui vous réclame toujours le même papier, vous font subir de nombreux mauvais traitements. Vous êtes libéré de prison et trouvé, à moitié-mort, par un couple qui vous recueille et vous aide à quitter le Cameroun en 2008. Vous passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Mali, l'Algérie à nouveau et le Maroc. Vous entrez en Espagne en 2010 et introduisez une demande de protection internationale en décembre 2011, clôturée par un refus de séjour. En janvier 2013, suite à ce refus, vous vous rendez en France. En mars 2015, vous êtes expulsé sous escorte vers le Cameroun.

Lors de votre arrivée à l'aéroport de Douala, le même jour, vous êtes arrêté par des militaires camerounais et emmené dans le camp de gendarmerie de Mboppi, où vous restez durant trois semaines. Vous voyez votre oncle, qui vous réclame toujours le même papier et vous frappe au visage.

En avril 2015, vous vous évadez grâce à l'aide d'un jeune militaire et vous partez pour le Nigeria. Vous regagnez le Maroc et arrivez en Espagne le 25 décembre 2015.

En janvier 2017, vous quittez l'Espagne et arrivez en Belgique le 20 janvier 2017 avec votre compagne de nationalité espagnole. Le 2 mars 2018, vous introduisez la présente demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de vos documents d'identité, des photos des membres de votre famille, une copie de l'acte de décès de votre père, des copies des actes de naissance de vos enfants nés en Belgique, plusieurs certificats médicaux ainsi que des documents concernant des rendez-vous psychiatriques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissaire général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points fondamentaux de votre récit, de telle sorte que la crédibilité de ce dernier est remise en cause.

Ainsi, vous avez déclaré craindre d'être tué par votre oncle ou ses compagnons du gouvernement car votre oncle, qui est capitaine et très influent, a déjà tué plusieurs membres de votre famille et vous a fait arrêter, mettre en détention et torturer par deux fois (NEP, pp. 20 et 25-27).

En premier lieu, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction importante, portant sur un élément essentiel, entre vos déclarations et un des documents fournis à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous avez déclaré que vos problèmes avaient commencé en 1992, lorsque votre oncle a assassiné votre père et deux de vos sœurs (NEP, pp. 8, 19 et 20). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soumettez une copie

de l'acte de décès de votre père, daté du 25 septembre 2005, qui indique que votre père, [J.] fils de [F.], est décédé à Bafoussam le 2 septembre 2005 (dossier administratif, farde Documents, document n°7). Cette importante divergence porte sur un point fondamental de votre récit, l'élément déclencheur de vos problèmes, et jette dès lors le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Relevons ensuite que, bien que votre oncle soit la source de tous vos problèmes depuis 1992, vous n'êtes capable que de citer son nom de famille ([F.]), son grade militaire (capitaine), le fait qu'il s'agit du petit frère de votre père et qu'il est entré dans l'armée grâce à l'aide de ce dernier (NEP, pp. 6, 12 et 21). Vous répétez également à plusieurs reprises qu'il a beaucoup de pouvoir et de nombreux amis très haut-placés au Cameroun et en France, mais vous ne citez aucun nom, à l'exception d'un général notoirement connu (NEP, pp. 12, 14, 21 et 22). Des connaissances si sommaires quant à l'objet de votre crainte, à savoir votre oncle, portent atteinte à la crédibilité de votre récit. Le fait que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner davantage sur votre oncle qui persécute votre famille depuis plus de 25 ans remet d'autant plus en cause la crainte que vous éprouvez envers celui-ci. La circonstance que vous soyez analphabète ne peut justifier pareille ignorance étant donné que vous avez plusieurs fois mentionné utiliser Yahoo et Facebook pour rester en contact avec vos proches (NEP, pp. 10, 11, 19, 23 et 24).

Il est de plus invraisemblable, même au vu de l'influence présumée de votre oncle, simple capitaine, que les six assassinats de membres proches de votre famille commis par celui-ci restent impunis.

En outre, lors de votre entretien personnel, vous expliquez que votre oncle, depuis la mort de votre père, demande que votre famille lui remette un papier et qu'il s'agit là de la raison pour laquelle il s'en prend à vous et à toute votre famille (NEP, p. 22). Vous déclarez : « Mon oncle nous avait dit que tant qu'on ne lui donnerait pas ce papier, ce papier qu'il voulait, il nous chercherait et nous tuerait. » (NEP, p. 20). Chaque fois que votre oncle vous frappe, il vous réclame ce papier (NEP, pp. 12, 23, 25, 26, 28). Or, vous ne savez rien sur ce papier, vous ne l'avez jamais vu et vous ne savez même pas de quel papier il s'agit (NEP, pp. 12 et 22). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que votre mère et vos frères ne savent pas non plus de quel papier il s'agit. Vous avez d'ailleurs posé la question à votre mère, qui vous a juré qu'elle ne sait pas non plus de quoi il ressort (NEP, pp. 22 et 23). Cette ignorance totale dans votre chef au sujet du papier à l'origine de tous vos problèmes et sur lequel votre oncle vous a interrogé est invraisemblable.

Concernant ensuite la détention de six mois à la base navale de Douala et la détention de trois semaines à la gendarmerie de Mboppi, si vous fournissez certaines informations, vos déclarations à leur sujet sont si peu étayées et tellement dépourvues de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit.

Concernant votre détention de six mois à la base navale de Douala, vous avez d'abord indiqué avoir été détenu dans un camp militaire pendant six mois, dans un sous-sol où vous ne voyiez pas la lumière du jour. Durant cette détention, vous voyez votre oncle deux fois, ne mangez presque rien (NEP, pp. 13 et 20). Plus loin dans l'entretien, lorsqu'il vous a été demandé par une question longuement expliquée de relater tous les souvenirs que vous avez de cette détention de six mois et notamment de décrire une journée-type, vous avez répondu que vous étiez au sous-sol, dans une petite pièce au sol mouillé, dans laquelle on mangeait et on faisait ses besoins. Vous avez ajouté que, lors des interrogatoires, on vous sortait un petit peu de votre cellule et qu'on vous attachait à une chaise pendant des heures. Vous ne donnez aucun détail quant au déroulement habituel d'une journée. Invité à présenter votre lieu de détention, vous avez à nouveau répété être dans un sous-sol, ajoutant que ça sentait très mauvais et que vous entendiez d'autres personnes pleurer, crier et se faire battre (NEP, p. 25). À la suite d'une autre question, vous précisez que vous étiez seul en cellule (NEP, p. 25). Relancé, vous ajoutez que vous vous rappelez de ce que vous a dit la femme d'un militaire qui était assise sur une chaise lorsque vous avez été arrêté et qu'elle avait la mâchoire cassée (NEP, p. 25) ce qui rend peu vraisemblable qu'elle ait pu vous parler. Ensuite, interrogé sur les interrogatoires et mauvais traitements que vous auriez subis, vous répétez ce que vous avez dit auparavant, ajoutant que votre oncle vous avait demandé où était le papier qu'il recherchait et qu'il vous avait menacé (NEP, p. 26). Relancé une dernière fois, vous répondez ne pas vous rappeler d'autre chose (NEP, p. 26). Concernant votre détention de trois semaines à la gendarmerie de Mboppi, vous avez d'abord seulement indiqué avoir été détenu dans un camp de gendarmerie durant trois semaines, avoir été frappé et avoir vu votre oncle une fois, visite durant laquelle il vous a cassé le nez en vous frappant au visage avec une barre de fer (NEP, pp. 15 et 23). Plus loin dans l'entretien, lorsqu'il vous a été demandé par une question longuement expliquée de relater tous les souvenirs que vous avez de cette détention de trois semaines, vous avez répondu que vous étiez dans un cachot dans un camp de gendarmerie, que l'on vous frappait tous les jours et que votre oncle était venu une fois et vous avait interrogé et frappé alors que vous étiez attaché à une chaise. Relancé, vous

avez répété avoir été battu tous les jours et avez ajouté que vous aviez passé deux semaines sans manger, qu'on vous avait ôté tous vos vêtements et qu'on vous avait jeté de l'eau sur le corps (NEP, p. 27). Invité à décrire votre lieu de détention, vous avez répondu que votre cellule était différente de celle de la base navale, qu'il y avait un peu de lumière et de l'eau sur le sol et qu'elle était petite mais que l'on pouvait s'y coucher pour dormir (NEP, p. 27). À la suite de deux autres questions, vous précisez que vous étiez seul en cellule et que vous n'êtes pas sorti de votre cellule pendant votre détention (NEP, p. 28). Interrogé sur les interrogatoires et mauvais traitements que vous avez subis, vous avez répondu qu'on vous avait uniquement interrogé à propos du papier que réclame votre oncle et que les militaires vous frappaient tous les jours (NEP, p. 28). Enfin, réinterrogé sur votre quotidien dans le camp, vous ajoutez uniquement que vous ne faisiez que prier pour une mort tranquille car vous saviez que vous n'alliez pas réussir à sortir de ce camp (NEP, p. 28). Partant, le Commissaire général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de vos détentions et des conditions dans lesquelles vous étiez enfermé, vous vous êtes montré aussi peu étayé que spontané et également redondant. Cette absence de détails et de spontanéité est d'autant plus invraisemblable que vous soutenez avoir passé six mois à la base navale de Douala et trois semaines à la gendarmerie de Mboppi. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux deux détentions invoquées.

À supposer votre détention à la base navale de Douala établie, quod non, relevons l'invraisemblance de votre libération: votre oncle, qui a déjà tué six membres de votre famille (NEP, pp. 19 et 22) et qui vous a menacé de nombreuses fois (NEP, pp. 7, 19, 20, 23 et 26), abandonne votre corps dans une forêt, sans même vérifier que vous êtes effectivement mort (NEP, pp. 13 et 20). Au sujet du dessein meurtrier de votre oncle, vous aviez notamment déclaré que : « C'était la mort pour tout le monde. [...] Mon oncle était devenu un vrai cannibale. En 2004, quand il croisait un membre de ma famille, il ne lui laissait pas de deuxième chance, il le tuait directement » (NEP, p. 11 et aussi pp. 20, 24 et 26). À la lumière de ces déclarations, il paraît dès lors incohérent, au vu du profil de votre oncle et de ses menaces répétées, que ce dernier vous ait libéré et vous laisse en vie alors qu'il avait l'occasion de vous assassiner.

À supposer votre détention à la gendarmerie de Mboppi établie, quod non, il apparaît également invraisemblable, au vu de la réputation et de l'étendue du pouvoir que vous prêtez à votre oncle (NEP, pp. 21 et 27), qu'il ne vous ait pas immédiatement fait disparaître et qu'un jeune militaire, tout aussi ému qu'il ait pu l'être par votre situation, ait pris le risque de vous aider à vous échapper (NEP, pp. 27-29). Interrogé à ce propos, vous n'apportez aucune explication quant aux raisons qui auraient poussé ce dernier à prendre un tel risque (NEP, p. 29). Ces constatations terminent d'achever la crédibilité de votre détention.

Concernant votre expulsion vers le Cameroun et votre second voyage vers l'Union Européenne en 2015, vos déclarations à leur sujet sont tellement invraisemblables et imprécises que le Commissaire général ne peut y accorder aucun crédit. Ainsi, invité à expliquer les circonstances de votre expulsion depuis la France vers le Cameroun, vous dites avoir été expulsé illégalement et avoir voyagé, attaché et bâillonné, dans la soute d'un avion Air France où il y avait des sièges, escorté par cinq policiers français (NEP, pp. 14 et 15) ce qui est invraisemblable. De plus, vous ne connaissez pas la date de votre expulsion, alors que vous vous souvenez sans difficulté des horaires de vol et de la correspondance assurée par Air France vers Malabo, en Guinée équatoriale (NEP, p. 15). Le fait que vous ayez connaissance de ces informations est par ailleurs surprenant, étant donné que vous avez déclaré que vous aviez été expulsé illégalement et que « normalement lorsqu'on est expulsé, on est censé nous donner l'avion avec lequel on va être expulsé, etc., et moi on ne m'a rien donné du tout. » (NEP, p. 14). Concernant votre second voyage du Cameroun à l'Union Européenne entre avril et décembre 2015, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous avez expliqué avoir vécu à Nador, au Maroc, et avoir voyagé jusqu'en Espagne en décembre 2015, à la nage, avec la chambre à air d'un pneu, de 23h à 6h du matin. Vous avez précisé que vous étiez accompagné de cinq autres personnes, mais que vous êtes « le seul à avoir réussi la traversée » (déclaration OE, p. 14). Interrogé sur l'entraînement nécessaire pour entreprendre une traversée d'une telle difficulté et sur la possibilité de réussir celle-ci de nuit, alors qu'il ressort des informations en possession du CGRA que de nombreux navires traversent quotidiennement cette zone (dossier administratif, *faide Informations sur le pays*, document n° 14), vous vous limitez à des propos vagues et généraux et vous contentez de répondre « on saisit sa chance, on saute à l'eau et on saisit sa chance », « c'était beaucoup difficile [...] Tout le corps est fatigué. S'arrêter, dormir » (NEP, p. 29), ce qui est insuffisant pour lever l'invraisemblance constatée. De plus, l'analyse approfondie de votre dossier a révélé que vous avez précisé être parti tantôt de Nador (lors de votre interview à l'Office des étrangers) (déclaration OE, p. 14), tantôt de « Casiago », au nord du Maroc (NEP, pp. 16, 17 et 29). Au vu de l'absence de consistance de vos déclarations, il s'est également avéré impossible de déterminer si vous

avez nagé du Maroc à l'Espagne à travers le détroit de Gibraltar, ou du Maroc à l'enclave espagnole de Ceuta (NEP, p. 29). Ces invraisemblances et imprécisions quant aux circonstances de votre voyage vers et du Cameroun en 2015 remettent en cause non seulement votre expulsion depuis la France et votre traversée du Maroc à l'Espagne, mais amènent également le Commissariat général à conclure que vous n'êtes pas rentré au Cameroun en 2015. Le fait que votre seconde détention à la gendarmerie de Mboppi ait également été remise en cause vient par ailleurs renforcer cette conclusion.

Notons encore qu'à l'appui de votre demande de protection internationale vous soumettez une copie de votre passeport, obtenu le 24 septembre 2014 lorsque vous étiez en France (dossier administratif, *farde Documents*, document n°2). Vous expliquez que vous l'avez obtenu grâce à l'aide d'un homme qui travaillait au consulat du Cameroun en France, qui s'est rendu au Cameroun et a obtenu ce passeport pour vous sans problème (NEP, p. 17). Le fait que vous ayez demandé un passeport auprès des autorités de votre pays d'origine remet en cause la crédibilité de votre crainte vis-à-vis des autorités camerounaises et vis-à-vis de votre oncle. Le fait que vous ayez déclaré que votre oncle est très influent au Cameroun (NEP, p. 21) et a des amis au niveau de l'armée et du gouvernement camerounais et français (NEP, p. 14) renforce le caractère incohérent de cette demande de passeport au regard de votre crainte.

Enfin, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. En effet, bien que vous soyez arrivé en Belgique le 20 janvier 2017, vous n'introduisez la présente demande de protection internationale que le 2 mars 2018, soit plus d'un an après. Vous n'avez de plus pas demandé l'asile en Espagne alors que vous y séjourniez depuis décembre 2015. Ce comportement est d'autant plus révélateur de l'inexistence d'une crainte dans votre chef que vous connaissez la pratique de la protection internationale (ayant introduit une demande de protection internationale en Espagne en 2011) et que vous avez vécu à Bruxelles avec l'association « La Voix des Sans-Papiers » (NEP, pp. 6 et 32) – association par le biais de laquelle vous avez certainement eu accès à des informations concernant la procédure de demande de protection internationale en Belgique. Votre comportement est également incompatible avec la crainte subjective intense invoquée par l'intermédiaire de votre avocate (NEP, p. 32).

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur la copie de votre passeport et la copie de l'acte de décès de votre père (dossier administratif, *farde Documents*, documents n°2 et 7). Les autres documents présentés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. La copie de votre acte de naissance, la copie de votre passeport et les actes de naissance de votre fille et de votre fils attestent essentiellement de votre identité et de celle des membres de votre famille concernés (dossier administratif, *farde Documents*, documents n°1, 2, 10 et 11), éléments non remis en cause par le Commissariat général. Les copies de photographies (de mauvaise qualité) que vous produisez et sur lesquelles figurent des personnes que vous présentez comme étant votre oncle, des catholiques qui ont aidé votre famille, votre frère [Fe.], votre sœur [C.] et votre frère [Fr.]c (dossier administratif, *farde Documents*, documents n°3-5), sont également sans pertinence. En effet, ces documents ne constituent pas des éléments de preuve par rapport à votre crainte alléguée. Quant aux photographies que vous déposez et qui auraient été prises au Nigeria alors que vous étiez blessé (dossier administratif, *farde Documents*, documents n°6), celles-ci ne permettent pas non plus d'attester des faits que vous invoquez. En effet, en ce qui concerne toutes ces photographies, le Commissaire général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Concernant les certificats médicaux établis par le Dr. [F.], le Dr. [D. W.] et le Dr. [N.] présentés à l'appui de la demande (dossier administratif, *farde Documents*, documents n° 8), le Commissaire général ne peut que constater que bien qu'ils fassent état de la présence de séquelles au niveau de votre épaule droite suite à une fracture de la clavicule, ils ne donnent aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Les médecins qui les ont rédigés se bornent à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur leur appréciation de la probabilité que les séquelles décrites aient pour origine les mauvais traitements allégués (qui sont d'ailleurs remis en cause par la présente décision). Quant au certificat médical établi par le Dr. [H.] au centre Fedasil du Petit Château (dossier administratif, *farde Documents*, document n° 9), le Commissaire général ne peut que constater que, bien qu'il fasse état de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps et d'une sensibilité de la clavicule droite, le médecin se borne à relever, sur la seule base de vos déclarations (qui sont d'ailleurs remises en cause par la présente décision), une

possible compatibilité avec des séquelles de mauvais traitements. Concernant le document attestant d'un rendez-vous de préadmission en centre psychiatrique et la brochure de « Constellation BW - Équipe Mobile Adulte » (dossier administratif, farde Documents, documents n° 12 et 13), ces documents ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, ces documents, qui ne fournissent aucun détail sur votre état psychique, ne permettent pas d'étayer à suffisance les souffrances psychologiques invoquées au cours de l'entretien personnel (NEP, pp. 18 et 32).

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que votre avocate a fait parvenir au Commissariat général le 8 novembre 2019, ont bien été prises en compte mais n'influent pas sur la présente décision.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des Anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire (et dans la région de Yaoundé où vous êtes né), ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. La partie requérante a introduit sa demande de protection internationale le 2 mars 2018. La partie défenderesse a pris une décision négative à cet égard le 26 novembre 2019.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé la décision susmentionnée par l'arrêt n° 239 284 du 30 juillet 2020. Celui-ci a fait l'objet d'une cassation par l'arrêt du Conseil d'État n°256.181 du 31 mars 2023. Dans cet arrêt, le Conseil d'État constate, notamment, ce qui suit : « Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas considéré que les cicatrices et les séquelles constatées dans les documents produits ne révélaient pas des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention, il ne pouvait se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par celui-ci, mais devait s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce ».

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, de l'inconsistance de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers B des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ; A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. Les documents

3.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. Ordre de quitter le territoire délivré par les autorités françaises le 23.05.2014 ; 4. Procès-verbal de transport du 11.03.2015 ; 5. Courrier électronique de la Préfecture française de la Marne, section éloignement, du 12.12.2019 ; 6. FREEDOM IN THE WORLD, «Cameroon 2019 », disponible sur <https://frcedomhousc.org/report/freedom-world/2019/cameroon> ; 7. AMNESTY INTERNATIONAL, «Cameroun, Rapport 2017/2018 », disponible sur <https://www.amncstv.org/fr/countrics/africa/Cameroon/rcport-cameroon/> ; 8. BUREAU OF DEMOCRACY, HUMAN RIGHTS, AND LABOR, "2008 - Country Reports on Human Rights Practices — Cameroon", disponible sur <https://2009-2017.statc.gov/i/drl/rls/hrrpt/2008/af/118990.htm>. ».

3.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 2 juillet 2020, comprenant un rapport d'hospitalisation du 10 février 2020 ainsi qu'un rapport Human Right Watch et un article issu d'Internet relatif à la situation sécuritaire au Cameroun (pièce 6 du dossier de la procédure de l'affaire 241.096, précédant la procédure en cassation).

3.4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 28 juin 2023, comprenant un rapport médical du 23 octobre 2021 (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.4.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 29 juin 2023, comprenant un lien vers le rapport de son centre de documentation (ci-après dénommé « CEDOCA ») « COI Focus : Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un

statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante produit des nouveaux documents, à l'appui de sa requête, qui contestent valablement l'un des motifs de la décision entreprise, lequel ne peut dès lors pas être suivi. En effet, à la lumière des pièces 3 à 5 jointes au recours, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement vers le Cameroun par les autorités françaises en mai 2014 et d'un transport sous escorte vers l'aéroport de Roissy le 11 mars 2015.

5.3. Sous réserve de la réalité du retour du requérant au Cameroun en 2015, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.3.1. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant au décès de son père sont contredites par l'acte de décès qu'il produit par ailleurs. Ainsi, si le requérant affirme que son père a été assassiné en 1992, ce qui du reste, constitue l'élément déclencheur de l'ensemble de ses problèmes (dossier administratif, pièce 8, page 8), il dépose un acte de décès qui renseigne la date du 25 septembre 2005 comme étant celle du décès en question (dossier administratif, pièce 20).

Dans sa requête, la partie requérante n'y apporte aucune explication convaincante. Elle invoque à cet égard la violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), soulignant que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant à cette contradiction. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». D'abord, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ». En outre, comme il a été rappelé ci-dessus (point 4.1.), le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision. Partant, le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante, hormis ce reproche, n'apporte, dans la requête, aucune explication convaincante. Elle se contente en effet de relever d'autres incohérences relatives à l'acte de décès et de supposer qu'il est « plausible [...] que l'officier d'état civil ait indiqué une date de décès erronée lorsque le requérant lui a demandé d'établir l'acte en 2005 » (requête, page 5).

Le Conseil considère qu'il s'agit là de suppositions non autrement étayées de sorte que la contradiction relevée reste entière et, dans la mesure où elle concerne l'élément déclencheur de l'ensemble de ses problèmes, nuit fondamentalement à la crédibilité du récit du requérant.

5.3.2. Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant attribue l'ensemble des problèmes allégués à la circonstance que son oncle, le capitaine F., désire mettre la main sur un document qu'il pense être en possession de la famille du requérant. Selon le requérant, le capitaine F. a tué plusieurs membres de sa famille au cours de cette recherche et l'a maltraité, l'interrogeant au sujet de ce document, lors de ses deux détentions (dossier administratif, pièce 8, pages 22, 26 et 27). Toutefois, le requérant demeure dans l'incapacité de fournir le moindre détail à l'égard de ce document, de sa nature, son objet ou sa portée (dossier administratif, pièce 8, page 22). De même, le requérant se montre particulièrement imprécis au sujet de son oncle, ignorant son prénom, son grade actuel ou son lieu de travail (dossier administratif, pièce 8, pages 12 et 21). Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ce sujet ; elle se contente de soutenir que, même si le requérant ignore la teneur dudit document, les faits de persécution relatés doivent être tenus pour établis. Elle soutient, par ailleurs, que les informations fournies par le requérant suffisent étant donné le contexte et que la partie défenderesse aurait dû instruire davantage cet aspect de son récit. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et considère que de telles méconnaissances empêchent de tenir les propos du requérant pour établis. Il constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

5.3.3. Le Conseil relève ensuite que les déclarations du requérant quant à ses détentions alléguées ne convainquent pas. Outre que celles-ci sont la conséquence directe des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés à cause de son oncle, lesquels ne sont, eux-mêmes pas considérés comme crédibles, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont évasifs, répétitifs et, finalement, peu empreints de vécu. Dans sa requête, la partie requérante relève qu'aucune contradiction n'entache ses propos, propos qu'elle entreprend ensuite de paraphraser ou reproduire, sans toutefois apporter le moindre élément pertinent ou utile de nature à convaincre le Conseil de leur

crédibilité. La partie requérante estime que le récit du requérant se voit corroboré par les informations qu'elle dépose au sujet des mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre camerounaises en détention. Le Conseil ne peut pas suivre un tel argument. En effet, lesdites informations ne concernent pas le requérant ou son récit spécifiquement. Pour le reste, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.3.4. Quant aux documents médicaux déposés, attestant de séquelles dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi le Conseil constate que si l'attestation médicale du 28 juin 2023 fait état d'un « syndrome de stress post traumatique sévère à composante anxieuse » et relève certaines symptômes, ceux-ci ne présentent pas une gravité ou une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. De même, la circonstance qu'il ressort du rapport d'hospitalisation du 10 février 2020 que le requérant a été hospitalisé pour un sevrage éthylique ne permet pas davantage d'étayer que sa condition a pu nuire au déroulement de sa demande de protection internationale.

Quant à la valeur probante des documents médicaux, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, en attestant l'existence de nombreuses cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles, voire typiques des faits relatés par le requérant, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Le Conseil relève particulièrement que, concernant plusieurs cicatrices (derrière l'oreille droite, jambes et pieds), les causes attribuées sont décrites en faisant mention de l'oncle du requérant. Ainsi, concernant l'oreille droite, la cause attribuée est décrite de la sorte : « Blessée avec un stylo que son oncle voulait lui enfoncer dans l'oreille, il a détourné la tête ». Le signataire pose ensuite divers constats de compatibilités, de très compatibles à typique s'agissant de ces blessures en particulier. Le Conseil estime que ces constats de compatibilité outrepassent les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celles-ci avec le récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base,

suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances singulièrement précises alléguées, en particulier s'agissant de la personne tenue pour responsable (l'oncle du requérant). Le Conseil regrette devoir lui-même séparer les constatations purement médicales de celles teintées de subjectivité et estime que ces constats de compatibilité posés en l'espèce ne peuvent qu'être circonscrit à l'origine matérielle générale des séquelles. Le Conseil rappelle en effet que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468 ; voir également CE, ordonnance n°13.428 du 9 août 2019). En conclusion, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité des faits qu'il relate.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, de nombreuses cicatrices considérées compatibles à typiques de divers types de coups), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible à typique avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions aux mauvais traitements subis lors de ses détentions. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de l'audience du 6 juillet 2023, la partie requérante a expressément été interpellée au sujet de la présence de ses lésions compte tenu des incohérences relevées dans son récit ; elle a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'elle invoque et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses

autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.3.5. Le Conseil observe également que si la partie requérante fait état de l'aspect subjectif de sa crainte et invoque notamment l'existence d'une crainte exacerbée dans son chef, elle ne fait cependant part d'aucun élément de nature à conclure à l'existence d'une telle crainte. Elle se contente en effet de renvoyer aux éléments fondant son récit d'asile, lesquels n'ont pas été considérés comme établis, mais n'apporte en définitive aucune précision substantielle de nature à convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il convient de réserver l'application du concept de crainte exacerbée aux cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressé est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'établit pas qu'il a subi une persécution initiale, l'invocation d'une crainte exacerbée dans son chef manque de pertinence.

5.3.6. Les documents présentés au dossier administratif, sous réserve du document médical dont l'analyse a été approfondie dans le présent arrêt, ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Ainsi qu'il a été constaté *supra*, les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

5.3.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe

2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. En effet, les articles déposés par la partie requérante relatifs à la situation sécuritaire concernent essentiellement la partie anglophone du Cameroun (pièce 6 du dossier de la procédure de l'affaire 241.096, précédant la procédure en cassation), or le requérant déclare être originaire de Yaoundé (dossier administratif, pièce 8, page 5 et requête, page1). Ces documents manquent dès lors de pertinence en l'espèce. Au surplus, l'article déposé, mentionnant le risque d'embrasement des régions francophones, est quant à lui issu du site « sputniknews », notoirement connu pour le manque de fiabilité des informations qu'il répand, de sorte que celui-ci ne bénéficie d'aucune force probante. En tout état de cause, la partie requérante ne dépose aucune information concrète ou récente de nature à renverser les constats posés dans la note complémentaire de la partie défenderesse (pièce 11 du dossier de la procédure), lesquels sont appuyés par un rapport daté de février 2023. Le Conseil, qui se rallie à ces constats, estime que la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément de nature à établir qu'une situation telle que celle susmentionnée sévit dans sa région d'origine.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO